

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure: A. MESURES PRISES EN RAISON DE L'ÉTAT DE GUERRE ACTUEL. ALLEMAGNE. Avis concernant la prolongation des délais de priorité au Danemark et en Hongrie (du 8 février 1916), p. 29. — AUTRICHE. Ordonnance concernant les dispositions exceptionnelles prises au sujet des délais de priorité en faveur des ressortissants suisses (du 22 février 1916), p. 29. — ESPAGNE. Décret royal prorogeant, pour les brevets d'invention, les délais de priorité établis par l'article 4 de la Convention d'Union (du 25 février 1916), p. 29. — INDE BRITANNIQUE. Règlement (temporaire) sur les brevets et les dessins de 1915. — Ordonnance conférant l'autorisation de payer à l'étranger ennemi les taxes de brevets et de dessins (N° 149, du 9 janvier 1915), p. 30. — ITALIE. I. Décret rendant applicable aux ressortissants norvégiens, belges et danois le décret du 20 juin 1915 (du 20 décembre 1915), p. 30. — II. Décret rendant applicable aux ressortissants russes et espagnols le décret du 20 juin 1915 (du 22 janvier 1916), p. 31. — III. Décret constatant la réciprocité de traitement en faveur des ressortissants autrichiens en matière de propriété industrielle (du 5 février 1916), p. 32. — IV. Décret constatant la réciprocité de traitement en faveur des ressortissants allemands en matière de propriété industrielle

(du 19 février 1916), p. 32. — V. Décret constatant la réciprocité de traitement en faveur des ressortissants suisses en matière de propriété industrielle (du 22 février 1916), p. 33. — B. LÉGISLATION ORDINAIRE. NOUVELLE-ZÉLANDE. Règlement sur les marques de fabrique (du 21 mai 1912) (*Première partie*), p. 33.

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence: AUTRICHE. I. Ennemi; droit d'ester en justice; maison anglaise placée sous la surveillance de l'État, consequentement du commissaire, p. 37. — II. Ennemi; faculté d'ester en justice subordonnée à l'existence de la réciprocité formelle, maison anglaise, p. 38. — III. Convention d'Union, article 4; le délai de priorité ne peut être revendiqué qu'en vertu du premier dépôt dans un pays unioniste, p. 38.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Réorganisation du Bureau des brevets, p. 39. — GRANDE-BRETAGNE. Nouvelle numérotation des descriptions de brevets publiées, p. 39. — HONGRIE. Prolongation des délais de priorité en faveur des citoyens suisses, p. 39. — UNION SUD-AFRICAINE. Projet de loi sur la propriété intellectuelle, p. 39.

Statistique: JAPON. Propriété industrielle en 1913, classement par pays, p. 40.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre actuel

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ
AU DANEMARK ET EN HONGRIE

(Du 8 février 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 2, de l'ordonnance du Conseil fédéral concernant la prolongation des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention de Paris révisée du 2 juin 1911 pour la protection de la propriété industrielle, du 7 mai 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 272), et pour compléter l'avis du 15 juillet 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 447)⁽¹⁾, il est déclaré par les présentes que, dans les pays ci-après énumérés, les délais de priorité au profit

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

des ressortissants de l'Empire allemand ont été prolongés, à savoir:

Au Danemark, pour une nouvelle période s'étendant jusqu'au 1^{er} juillet 1916;

En Hongrie, pour autant qu'ils n'étaient pas écoulés avant le 31 juillet 1914, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard.

Berlin, le 8 février 1916.

*Le Remplaçant du Chancelier
de l'Empire:*
DELBRÜCK.

AUTRICHE

ORDONNANCE

du

MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS CONCERNANT
LES DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES PRISES
AU SUJET DES DÉLAIS DE PRIORITÉ PRÉVUS
PAR LA CONVENTION D'UNION POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS SUISSES

(Du 22 février 1916.)

En vertu du § 1^{er}, alinéa 3, de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 349)⁽¹⁾ établissant, en raison

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 157.

de l'état de guerre, des dispositions exceptionnelles pour les délais de priorité prévus par la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, et conformément à la publication du 1^{er} décembre 1915 (*Bull. des lois de l'Emp.*, n° 350)⁽¹⁾, il est, par les présentes, rendu notoire qu'en Autriche les délais de priorité pour demandes de brevets et pour dépôts de dessins et modèles industriels sont prolongés, en faveur des ressortissants de la Suisse, jusqu'à une date qui sera publiée plus tard.

TRNKA m. p.

ESPAGNE

DÉCRET ROYAL

prorogeant,

POUR LES BREVETS D'INVENTION, LES DÉLAIS DE PRIORITÉ ÉTABLIS PAR L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION D'UNION

(Du 25 février 1916.)

Exposé des motifs

Sire: Les troubles causés par le conflit

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 158.

européen actuel atteignent très profondément le domaine de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne les brevets d'invention. Conformément à l'article 4 de la Convention de Paris du 20 mars 1883, révisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, celui qui a régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des pays contractants jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant le délai d'une année à partir de la date du dépôt dans le pays d'origine. Or, depuis le mois d'août 1914 jusqu'à ce jour, ce droit n'a pu être exercé à cause des mobilisations, des difficultés de communication, et, en général, pour d'autres raisons contraires à la vie normale des peuples qui proviennent de ladite guerre. C'est pour cela que la plupart des pays contractants, même les neutres, ont prorogé les délais de priorité jusqu'à la fin des hostilités, ou jusqu'à une date fixée d'avance. Notre loi actuelle sur la propriété industrielle détermine, en son article 16, les cas dans lesquels les brevets ne perdent pas leur caractère de nouveauté, et mentionne à la fin les dispositions de l'article 4 de la Convention de Paris, ou celles qui pourraient être établies dans la suite par les conventions internationales. Dès lors, ces dispositions spéciales, promulguées par les différents pays, constituent une espèce de pacte qui, à la fin de la guerre, sera scellé d'une manière définitive. Se basant sur les considérations qui précèdent, le Ministre soussigné a l'honneur de proposer à Votre Majesté le décret ci-après :

DÉCRET ROYAL

Sur la proposition du Ministre du *Fomento*, Nous daignons décréter ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogé jusqu'à une date qui sera fixée une fois la guerre terminée, le délai de priorité établi pour les brevets, en tant qu'il n'était pas échu le 31 juillet 1914.

ART. 2. — Cette concession est accordée, à titre de réciprocité, à tous les pays qui concèdent à l'Espagne un bénéfice égal.

Donné au Palais le 25 février 1916.

ALPHONSE.

Le Ministre du *Fomento*,
AMÓS SALVADOR.

INDE BRITANNIQUE

RÈGLEMENT (TEMPORAIRE)

sur

LES BREVETS ET LES DESSINS DE 1915. —
ORDONNANCE CONFÉRANT L'AUTORISATION DE

PAYER À L'ÉTRANGER ENNEMI LES TAXES DE BREVETS ET DE DESSINS (N° 149, du 9 janvier 1915.)

En application de la loi N° 6 du 22 mars 1915, que nous avons résumée dans la *Propriété industrielle* du 31 août 1915, p. 98, le Gouverneur général en conseil de l'Inde britannique a fait paraître dans la *Gazette de l'Inde*, 1915, 1^{re} partie, pages 634-635, un règlement temporaire en 11 articles qui reproduit, presque textuellement, tout le règlement britannique du 21 août 1914⁽¹⁾. La taxe à payer par le demandeur en annulation ou en suspension du brevet ou du dessin est de 20 roupies. La demande, qui doit être adressée au Contrôleur des brevets et dessins du Bureau des brevets, 1, Council House Street, à Calcutta, et pour laquelle aucune formule n'est prescrite, est notifiée à toute personne indiquée au registre comme intéressée au brevet, et celle-ci a la faculté de se présenter à l'audience, dont la date est annoncée dans la *Gazette de l'Inde*, pour faire opposition à la demande; mais elle doit préalablement faire part au Contrôleur de son intention de comparaître.

Le règlement de l'Inde reproduit aussi la disposition du règlement britannique du 7 septembre 1914⁽²⁾, qui prévoit l'octroi d'une licence de fabrication, d'usage, d'exploitation ou de vente de l'invention brevetée ou du dessin enregistré (le règlement ne parle pas des marques) à toute personne autre que le sujet d'un pays en guerre avec Sa Majesté.

Le Gouverneur général a, en outre, fait paraître dans la *Gazette de l'Inde*, 1915, 1^{re} partie, page 39, une ordonnance datée du 9 janvier 1915, qui déroge sur les points suivants aux dispositions interdisant de faire du commerce avec l'ennemi : Toute personne résidant, exerçant un commerce ou séjournant en Inde britannique est autorisée à payer les taxes nécessaires pour obtenir, dans un « pays ennemi », la délivrance ou le renouvellement d'un brevet ou d'un dessin; elle peut également payer pour le compte d'un « ennemi » toute taxe devant être acquittée en Inde britannique pour la demande ou le renouvellement d'un brevet, ou pour la demande d'enregistrement ou de renouvellement d'un dessin.

ITALIE

I

DÉCRET MINISTÉRIEL

rendant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS NORVÉ-

(1) Voir *Prop ind.*, 1914, p. 127.

(2) *Ibid.*, 1914, p. 129.

GIENS, BELGES, DANOIS ET À CEUX QUI LEUR SONT ASSIMILÉS LE BÉNÉFICE DU DÉCRET DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME DU 20 JUIN 1915 QUI PROLONGE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (Du 20 décembre 1915.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962⁽¹⁾, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu les communications du Gouvernement norvégien du 30 septembre 1915, du Gouvernement belge du 10 novembre 1915 et du Gouvernement danois du 11 novembre 1915;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret sont réalisées en ce qui concerne la Norvège, la Belgique et le Danemark;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie

décète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants norvégiens, aux ressortissants belges, aux ressortissants danois et à ceux qui leur sont assimilés.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume, en même temps que les communications ci-dessus mentionnées des Gouvernements norvégien, belge et danois.

Le Ministre,
G. CAVASOLA.

Communications des Gouvernements norvégien, belge et danois

Le Ministre norvégien des Affaires Étrangères au Ministre royal d'Italie à Christiania.

Christiania, le 30 septembre 1915.

Par une note en date du 12 du mois passé vous avez bien voulu me communiquer la teneur d'un décret du Lieutenant Gouverneur du Royaume d'Italie en date du 20 juin de cette année, d'après lequel il est, sous la clause de réciprocité de traitement, accordé aux titulaires étrangers de brevets industriels, etc., une prolongation

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

des termes fixés pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement d'autres actes prévus par la loi. Vous avez bien voulu, en même temps, me demander quel est le traitement appliqué en Norvège aux titulaires de brevets industriels.

Je n'ai pas manqué de m'adresser en la matière aux autorités compétentes, et j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un aide-mémoire sur la question, élaboré d'après les données fournies par la Direction pour la protection de la propriété industrielle, à Christiania, accompagné de quatre annexes.

Comme vous voudrez bien en prendre connaissance, la Direction pour la protection de la propriété industrielle estime que l'état de choses existant en Norvège en ce qui concerne la situation des détenteurs de brevets industriels, qui a été reconnu par d'autres puissances européennes comme présentant des garanties de réciprocité suffisantes, satisfait également aux conditions de réciprocité requises par le décret rendu le 20 juin de cette année par le Lieutenant Gouverneur du Royaume d'Italie, pour permettre aux détenteurs norvégiens de brevets industriels de jouir de facilités accordées en vertu de ce même décret.

Le Ministre belge des Affaires Étrangères au Ministre royal d'Italie au Havre.

Le Havre, le 10 novembre 1914.

M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a pris connaissance, avec un grand intérêt, des dispositions prises par S. A. R. le Duc de Gênes, en faveur des militaires et personnes employées au service des armées italiennes qui sont détenteurs de brevets d'invention, de marques de fabrique et de dessins et modèles industriels.

M. Hubert se préoccupe des mesures qui pourraient être prises en Belgique en vue d'octroyer, à titre de réciprocité, un même régime de protection aux intéressés italiens. Il a l'intention de provoquer des dispositions très larges en la matière, dès que les circonstances n'y mettront plus obstacle.

Étant donnée l'impossibilité de réunir les Chambres, le Gouvernement du Roi regrette de ne pouvoir actuellement préserver les droits des inventeurs que par voie de mesures purement conservatoires.

Le Ministre danois des Affaires Étrangères au Ministre royal d'Italie à Copenhague.

Copenhague, le 11 novembre 1915.

Me référant à votre note du 7 août dernier (N° 272), j'ai l'honneur de porter à votre

connaissance que la loi du 10 septembre 1914 et le décret du 11 du même mois accordent un délai (fixé par un décret du 6 octobre passé, dont exemplaire ci-contre) jusqu'au 1^{er} juillet prochain pour l'acquittement des droits sur les brevets accordés et en vigueur en Danemark. Mon collègue du Commerce a l'intention de prolonger ce délai tant que l'état de choses actuel, dû à la guerre, le rendra désirable; de plus, le délai est accordé indifféremment, c'est-à-dire sans qu'il soit tenu compte du domicile ou de la nationalité de l'impétrant.

La réciprocité de traitement, condition du décret à rendre, est donc, semble-t-il, établie par ces mesures, et le Gouvernement trouvera moyen de rendre le décret en question dont je vous prie de vouloir bien, le cas échéant, me faire tenir en son temps un exemplaire.

II

DÉCRET MINISTÉRIEL

rendant

APPLICABLE AUX RESSORTISSANTS RUSSES, ESPAGNOLS ET À CEUX QUI LEUR SONT ASSIMILÉS LE BÉNÉFICE DU DÉCRET DU LIEUTENANT GÉNÉRAL DU ROYAUME DU 20 JUIN 1915 QUI PROLONGE LES DÉLAIS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 janvier 1916.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962⁽¹⁾, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la communication du Gouvernement russe du 19 octobre (1^{er} novembre) 1915 et celle du Gouvernement espagnol du 13 décembre 1915;

Vu que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume pour accorder aux titulaires étrangers de brevets d'invention les bénéfices prévus dans ce décret, sont réalisées en ce qui concerne la Russie et l'Espagne;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie

décède :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, N° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention, et pour en demander la prolongation, sont appli-

cables aux ressortissants russes, aux ressortissants espagnols et à ceux qui leur sont assimilés.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume, en même temps que les communications ci-dessus mentionnées des Gouvernements russe et espagnol.

Le Ministre,
CAVASOLA.

Communications des Gouvernements russe et espagnol

Le Ministre russe des Affaires Étrangères à l'Ambassadeur royal d'Italie à Pétrougrade.

Pétrougrade, le 19 octobre
(1^{er} novembre) 1915.

En se référant à la note de l'Ambassade royale d'Italie en date du 12/25 août, n° 2667, le Ministère Impérial des Affaires Étrangères à l'honneur d'informer cette Ambassade, sur une communication du Ministère du Commerce et de l'Industrie, que le Gouvernement Impérial n'a pas décrété de moratorium quant aux termes des paiements des taxes et de la mise à exécution des patentes, de même que par rapport aux paiements des taxes pour les certificats sur les marques, sur les dessins et sur les modèles de fabrique.

Le Ministère Impérial a l'honneur toutefois d'ajouter que dès le début de la guerre le Ministère du Commerce et de l'Industrie a ordonné d'interrompre la publication des avertissements faisant connaître que les patentes et les certificats sur les marques de fabrique ont perdu leur validité, les possesseurs de ces patentes n'ayant pas accompli les stipulations de la loi concernant le paiement des taxes et la mise à exécution des patentes.

Dans ces conditions, tous les droits, accordés aux détenteurs des patentes n'appartenant pas aux sujets des États ennemis, pourront être reconstitués après la guerre par la voie d'une autorisation suprême de Sa Majesté, mais à condition que ces personnes présentent des preuves qu'elles étaient empêchées par les circonstances de la guerre d'accomplir les stipulations mentionnées de la loi en vigueur.

Comme l'Ambassade royale voudra bien s'apercevoir de ce qui précède les sujets italiens se trouvent à même de profiter en Russie des faveurs pareilles à celles qui sont accordées en Italie aux possesseurs de patentes.

Par conséquent, le Ministère Impérial espère que les dispositions du décret italien du 20 juin a. c. seront appliquées aux sujets russes.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 113.

Le Ministre espagnol des Affaires Étrangères à l'Ambassadeur royal d'Italie à Madrid.

Madrid, le 13 décembre 1915.

J'ai bien reçu la note n° 136, du 6 courant, par laquelle Votre Excellence, se référant à la note de ce département du 31 octobre 1914, me fait savoir que Son Gouvernement désire obtenir de Sa Majesté le Roi d'Espagne une déclaration explicite établissant que les facilités accordées en matière de propriété industrielle par l'ordonnance promulguée par le Ministère du *Fomento*, le 23 septembre 1914⁽¹⁾, en raison de l'état de guerre actuel, de même que toute autre disposition qui sera prise postérieurement, devront être envisagées comme s'appliquant intégralement aux sujets italiens possesseurs de privilèges espagnols de cette catégorie; le Gouvernement italien estime que cette déclaration est nécessaire parce que le décret qui concède aux étrangers en Italie, sous la condition de réciprocité, les bénéfices établis pour les nationaux, a été promulgué à une date postérieure (20 juin 1915) à celle de l'ordonnance du Ministère du *Fomento* dont ladite note fait mention.

Sans me dispenser de communiquer la note précitée audit Département, je dois cependant vous faire remarquer que, à mon sens, la déclaration explicite qui intéresse votre Gouvernement n'est pas nécessaire, parce que les dispositions de l'ordonnance mentionnée du *Fomento* (seule disposition promulguée en la matière), en se référant aux personnes physiques et juridiques, en général, domiciliées à l'étranger et possesseurs de privilèges espagnols, comprennent naturellement, sans que cela soit déclaré d'une manière spéciale, les sujets italiens qui sont dans ce cas, de même que les sujets des autres pays qui se trouvent dans les mêmes conditions; le fait que le décret italien est postérieur en date à l'ordonnance précitée n'exerce aucune influence sur l'efficacité et la portée de cette dernière disposition, qui reste totalement en vigueur et sur laquelle on peut indubitablement se baser pour admettre l'existence de la réciprocité à laquelle Votre Excellence fait allusion, en faveur des sujets espagnols possesseurs de privilèges industriels en Italie.

III

DÉCRET MINISTÉRIEL

constatant

LA RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT EN FAVEUR

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 142.

DES RESSORTISSANTS AUTRICHIENS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 5 février 1916.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la note datée du 12 janvier 1916, rédigée par l'Ambassade d'Espagne à la requête du Ministre austro-hongrois des Affaires Étrangères;

décète :

Ensuite de l'application aux citoyens italiens des dispositions spéciales prises en Autriche pour proroger les délais et pour accorder des facilités en matière de propriété industrielle, l'existence de la réciprocité de traitement exigée par l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, est reconnue pour l'applicabilité aux ressortissants autrichiens des bénéfices prévus dans ledit décret.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume en même temps que la note mentionnée ci-dessus.

Rome, le 5 février 1916.

Le Ministre,
G. CAVASOLA.

L'Ambassadeur d'Espagne au Ministre italien des Affaires Étrangères.

Rome, le 12 janvier 1916.

Se conformant à un désir qui lui a été exprimé par le Ministère I. et R. des Affaires Étrangères, l'Ambassade royale d'Espagne a l'honneur de porter à la connaissance du Département royal des Affaires étrangères que, si les dispositions de l'article 2 du décret italien en date du 20 juin 1915, n° 962, sont reconnues applicables aux sujets autrichiens par décret du Ministère royal de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce d'Italie, conformément à l'article 3 du décret dont il s'agit, les sujets italiens bénéficieront des mesures d'exception ci-dessous énumérées, rendues en Autriche, à la suite de la guerre, en matière de propriété industrielle, savoir :

- 1° Dispositions moratoires en ce qui concerne le paiement des annuités de brevet, selon le § 2, alinéa 2, et suivants de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), avec les modifications et compléments apportés par l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. d. lois*, n° 123)⁽¹⁾;
- 2° Le maintien des brevets, malgré la sus-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 66.

pension du paiement des annuités, selon le § 2, alinéa 2, et suivants de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232), avec les modifications et compléments apportés par l'ordonnance ministérielle du 17 mai 1915 (*Bull. des lois*, n° 123);

- 3° La réintégration pour délais manqués, selon le § 4 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);
- 4° La suspension de la publication des demandes de brevet d'invention, selon le § 7 de l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232);
- 5° La prolongation du délai prévu pour produire les preuves de la priorité des demandes de brevet, selon l'ordonnance ministérielle du 2 septembre 1914 (*Bull. des lois*, n° 232).

En vue de ces concessions si larges, le Département I. et R. des travaux publics d'Autriche se plaît à croire que le Gouvernement royal d'Italie ne refusera pas de reconnaître la réciprocité en la matière.

Le Département royal des Affaires Étrangères trouvera sous pli le texte des ordonnances ministérielles précitées.

L'Ambassade royale d'Espagne se permet donc de recourir à l'obligeance habituelle du Département royal des Affaires Étrangères, en le priant de vouloir bien lui faire tenir, dès que faire se pourra, une aimable réponse à la présente.

IV

DÉCRET MINISTÉRIEL

constatant

LA RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT EN FAVEUR DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 février 1916.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la note datée du 19 janvier 1916, rédigée par la Légation suisse à la requête de la Légation d'Allemagne à Berne;

décète :

Ensuite de la déclaration affirmant que les citoyens italiens jouissent des avantages juridiques accordés jusqu'à maintenant en Allemagne pour la prorogation des délais et autres facilitations en matière de propriété industrielle, et qu'ils pourront jouir

également, sous condition de réciprocité, des bénéfices qui seront accordés par la suite, l'existence de la réciprocité de traitement exigée par l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, est reconnue pour l'applicabilité aux ressortissants allemands des bénéfices prévus dans ledit décret.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume en même temps que la note du 19 janvier 1916 mentionnée ci-dessus.

Rome, le 19 février 1916.

Le Ministre,
CAVASOLA.

Le Ministre de la Confédération suisse à Rome au Ministre italien des Affaires Étrangères.

Rome, le 19 janvier 1916.

En se référant aux notes verbales du 8 novembre dernier et du 18 novembre, ayant trait à la situation des ressortissants italiens et allemands par rapport aux brevets en matière de propriété industrielle, la Légation a l'honneur de remettre, ci-inclus, au Ministère royal des Affaires Étrangères copie d'une communication de la Légation d'Allemagne à Berne, contenant le point de vue adopté par le Gouvernement impérial dans la question. Le Ministère royal voudra bien y voir que, selon l'avis du Gouvernement impérial, la déclaration de réciprocité, telle qu'elle était demandée dans la note verbale susmentionnée du 8 novembre, n'est pas estimée être nécessaire, étant donné qu'à teneur de la publication du 21 octobre 1914 il est évident que cette réciprocité se trouve déjà déclarée, et qu'il y est garanti aux Italiens tous les bienfaits des ordonnances du 10 septembre 1914 et du 31 mars 1915⁽¹⁾.

Le Gouvernement impérial, n'ayant cependant aucune objection de principe à ce que la déclaration de réciprocité, en tenant toutefois compte des ordonnances précitées, soit renouvelée au Gouvernement royal, a fait demander à cette Légation de déclarer au Gouvernement italien que, dans le cas de réciprocité, les Italiens jouiront de tous les avantages juridiques découlant des ordonnances du 10 septembre 1914 et du 31 mars 1915, ainsi qu'ils l'ont fait jusqu'ici. En ce qui concerne des facilitations ultérieures, qui pourraient être accordées en cette matière, les ressortissants italiens en bénéficieraient également à condition que le Gouvernement royal veuille bien accorder une concession analogue.

V

DÉCRET MINISTÉRIEL

constatant

LA RÉCIPROCITÉ DE TRAITEMENT EN FAVEUR
DES RESSORTISSANTS SUISSES EN MATIÈRE
DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 22 février 1916.)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce,

Vu le décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, qui proroge les délais en matière de propriété industrielle;

Vu la note datée du 18 janvier 1916 et adressée par le Gouvernement fédéral suisse à la Légation royale d'Italie à Berne;

Considérant que les conditions prescrites à l'article 3 du décret du Lieutenant général du Royaume précité, pour accorder aux titulaires de brevets qui ressortissent à des États étrangers les bénéfices prévus audit décret, sont remplies en ce qui concerne la Suisse;

Sur la proposition de l'Inspecteur général de l'Industrie;

décète :

Les bénéfices prévus à l'article 2 du décret du Lieutenant général du Royaume du 20 juin 1915, n° 962, et relatifs à la prorogation des délais pour le paiement des taxes et pour l'accomplissement des actes prescrits par la loi pour le maintien en vigueur des brevets d'invention ou pour en demander la prolongation, sont applicables aux ressortissants suisses et à ceux qui leur sont assimilés.

Le présent décret sera publié dans la *Gazette officielle* du Royaume en même temps que la note ci-dessus mentionnée du Gouvernement suisse.

Rome, le 22 février 1916.

Le Ministre,
CAVASOLA.

Le Gouvernement fédéral suisse à la Légation royale à Berne.

Berne, le 18 janvier 1916.

Nous référant à la note verbale adressée par la Légation au Département suisse de Justice et Police en date du 3 janvier 1916, nous avons l'honneur de porter à la connaissance de Votre Excellence, pour être communiqué au Ministère italien de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, que l'arrêté du Conseil fédéral prolongeant certains délais relatifs aux brevets d'invention et aux dessins et modèles industriels, du 23 juin 1915⁽¹⁾, ne fait pas de distinction

entre les Suisses et les étrangers, ni entre le domicile en Suisse et celui à l'étranger.

Les facilités prévues par cet arrêté sont donc aussi applicables sans autre aux ressortissants italiens, que ceux-ci soient ou non domiciliés en Suisse.

Nous joignons à la présente un exemplaire en langue italienne dudit arrêté, et faisons observer, relativement à son dernier alinéa, que nous avons renoncé à faire expirer les délais en question le 31 décembre 1915; les délais continuent donc de courir; aucune décision n'a encore été prise au sujet de leur expiration.

B. Législation ordinaire

NOUVELLE-ZÉLANDE

RÈGLEMENT

sur

LES MARQUES DE FABRIQUE

(Du 21 mai 1912.)

Interprétation

1. — Dans l'interprétation du présent règlement,

le terme « Agent » désigne un agent dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar*; celui de « Office » désigne le Bureau des brevets;

celui de « Journal » désigne le Journal du Bureau des brevets.

Taxes

2. — Les taxes à payer prévues par la loi seront, pour ce qui concerne les marques de fabrique, celles que fixe la première annexe ci-après. Toutes ces taxes sont payables d'avance en estampilles, qui seront fixées, non oblitérées et parfaitement intactes, sur les documents (s'il y en a) en vue desquels elles doivent être payées.

Formulaires

3. — Les formulaires mentionnés ci-dessus sont ceux contenus dans la seconde annexe, et l'on devra employer ces formulaires, ou d'autres ayant les mêmes effets, dans tous les cas où ils sont applicables, le *Registrar* pouvant les modifier pour les adapter à d'autres cas.

Classification des produits

4. — Pour l'enregistrement des marques de fabrique et l'application du présent règlement, les produits sont classés de la manière indiquée dans la troisième annexe au présent règlement.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1914, p. 138; 1915, p. 37.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1915, p. 87.

En cas d'incertitude quant à la classe à laquelle appartient un produit déterminé, le *Registrar* décidera.

Documents

5. — Sous réserve de toutes autres prescriptions que pourra émettre le *Registrar*, toutes demandes, tous avis, contre-déclarations, papiers portant des représentations et tous autres documents que la loi précitée ou le présent règlement prescrivent de déposer ou d'envoyer au *Registrar*, devront être sur papier *foolscap* du format d'environ 13 pouces sur 8⁽¹⁾, et avoir à gauche une marge d'au moins 1¹/₂ pouce⁽²⁾.

6. — Les demandes, déclarations, avis et autres documents qui peuvent ou doivent être faits, envoyés ou adressés au Bureau, au *Registrar* ou à toute autre personne pourront être expédiés par une lettre affranchie. Tout document envoyé de cette manière sera considéré comme ayant été délivré dans le délai usuel exigé par le service de la poste, et, pour prouver un tel envoi, il suffit d'établir que la lettre a été convenablement adressée et mise à la poste. Une lettre envoyée au propriétaire enregistré d'une marque de fabrique à son adresse indiquée dans le registre ou à celle indiquée pour les notifications à lui faire, ou envoyée au déposant d'une marque de fabrique ou à la personne faisant opposition à l'enregistrement, à l'adresse indiquée dans la demande d'enregistrement ou l'avis d'opposition, ou à l'adresse indiquée pour les notifications à leur faire, comme il est dit ci-après, sera considérée comme étant munie d'une adresse suffisante. Tout document dont le dépôt au Bureau est requis ou autorisé peut être déposé dans un bureau des brevets local. La demande d'enregistrement d'une marque de fabrique sera considérée comme datée du jour où elle a été délivrée au Bureau des brevets ou au bureau local, selon le cas.

Adresses

7. — Toute personne demandant l'enregistrement d'une marque de fabrique ou faisant opposition à un tel enregistrement, et tout mandataire ne résidant pas en Nouvelle-Zélande et n'y ayant pas le siège de ses affaires, doit, s'il en est requis, donner une adresse où les notifications peuvent lui être adressées en Nouvelle-Zélande; et cette adresse sera considérée comme l'adresse réelle dudit déposant, opposant ou mandataire pour tout ce qui

concerne ladite demande d'enregistrement ou opposition.

Mandataires

8. — Toute demande d'enregistrement, toute opposition à un enregistrement et toute autre communication entre un déposant ou un opposant et le *Registrar*, et entre le propriétaire d'une marque enregistrée et le *Registrar*, peut être faite par un mandataire dûment autorisé à la satisfaction du *Registrar* et dont l'admission, comme agent de brevets reconnu, n'aurait pas été révoquée pour l'un des motifs énumérés dans la loi ou dans le règlement en vigueur à l'époque. Quand le propriétaire d'une marque enregistrée a désigné un tel agent, tout document relatif à la marque qui est notifié à ce dernier est considéré comme ayant été notifié à son mandant, et toutes les communications devant être faites au propriétaire au sujet de ladite marque peuvent être adressées au mandataire.

Marques de fabrique enregistrables

9. — Le *Registrar* peut refuser d'accepter toute marque déposée contenant:

- a) Les mots « Brevet », « Breveté », « Protégés par brevet royal », « Enregistré », « Dessin enregistré », « Droit d'auteur », « Inscrit à la Chambre des libraires », « Toute imitation est une contrefaçon », ou d'autres mots ayant le même effet;
- b) Des portraits de Leurs Majestés ou d'un membre de la famille royale;
- c) L'emblème de la Croix-Rouge de Genève, ou les mots « Croix-Rouge ».

10. — Les représentations des armoiries royales et des timbres (*crests*) royaux, ou d'armoiries et de timbres leur ressemblant assez pour induire en erreur; celles des couronnes royales britanniques ou des pavillons nationaux britanniques; le mot « Royal » et tous autres mots, lettres ou dessins propres à faire croire que le déposant possède une autorisation ou un patronage royal, ne peuvent figurer sur les marques dont on demande l'enregistrement. Rien de ce qui est contenu dans la présente section n'empêche cependant le *Registrar* d'admettre à l'enregistrement comme « marque ancienne », c'est-à-dire comme marque employée par le déposant ou ses prédécesseurs dans le commerce antérieurement au 1^{er} janvier 1890, toute marque qui était susceptible d'être enregistrée comme telle avant la mise en vigueur de la loi sur les brevets, les dessins et les marques de 1911.

11. — Quand une marque contient la représentation des armoiries d'un État ou d'une ville étrangers; le *Registrar* peut de-

mander que l'on établisse de la façon qu'il jugera nécessaire le droit d'en faire usage.

12. — Quand une marque contient la représentation des armoiries ou emblèmes d'une cité, d'un bourg, d'une ville, d'une place, d'une société, d'une corporation ou d'une institution, le déposant doit, s'il en est requis, remettre au *Registrar* une pièce établissant le consentement de l'agent que celui-ci envisage comme compétent pour autoriser l'usage des armoiries ou emblèmes dont il s'agit.

13. — Quand une marque contient le nom ou le portrait d'une personne vivante, le déposant doit remettre au *Registrar*, s'il le demande, une pièce établissant le consentement de ladite personne avant qu'il soit procédé à l'enregistrement de la marque. Quand il s'agit de personnes récemment décédées, le *Registrar* peut exiger le consentement de leurs représentants légaux avant de procéder à l'enregistrement d'une marque portant leur nom ou leur portrait.

14. — Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque, le *Registrar* peut refuser d'enregistrer cette marque pour d'autres marchandises que celle ainsi nommée ou décrite.

Quand le nom ou la description d'une marchandise figure sur une marque dans laquelle le nom ou la description de la marchandise varient, le *Registrar* peut admettre l'enregistrement de la marque munie du nom ou de la description dont il s'agit pour d'autres marchandises que celle qui est nommée ou décrite, si le déposant déclare dans sa demande que le nom ou la description varient.

Demande d'enregistrement

15. — Quand la demande d'enregistrement d'une marque de fabrique est déposée par une firme ou une association, elle peut être signée au nom ou pour le compte de la firme ou de l'association par un ou plusieurs de ses membres.

Si la demande est déposée par une corporation (*body corporate*), elle peut être signée par le directeur, le secrétaire ou un autre agent supérieur de cette corporation.

Toute demande peut être signée par un mandataire.

16. — Quand il a reçu une demande, le *Registrar* doit en accuser réception au déposant.

Le *Registrar* peut admettre le dépôt d'une marque de fabrique même s'il n'est pas conforme à la loi ou au présent règlement, pourvu qu'il soit fait dans les termes et conditions jugés convenables par le *Registrar*; dans un cas pareil le *Registrar* invitera le

(1) 33 cm sur 20,3.

(2) 3,8 cm.

déposant à satisfaire aux exigences du présent règlement dans le délai qu'il lui fixera à cet effet. Le *Registrar* n'est pas tenu de procéder à un acte quelconque relatif à ce même dépôt avant que les conditions prescrites aient été remplies.

17. — Quand la demande d'enregistrement porte sur une marque de fabrique employée par le déposant ou ses prédécesseurs avant le 1^{er} janvier 1890, la demande doit indiquer le temps pendant lequel, et les personnes par lesquelles elle a été appliquée aux marchandises mentionnées dans la demande. Le *Registrar* peut exiger le dépôt d'une déclaration légale affirmant cet usage fait de la marque, avec des pièces justificatives montrant la marque telle qu'elle a été employée.

18. — Toute demande d'enregistrement doit contenir une représentation de la marque fixée sur la demande et sera accompagnée de quatre autres représentations de la marque. Quand la représentation aura de telles dimensions qu'elle doive être pliée, elle sera montée sur toile ou toile à calquer.

19. — Le *Registrar* peut, s'il n'est pas satisfait d'une représentation de marque, demander en tout temps, avant de donner cours à la demande, que cette représentation soit remplacée par une autre de nature à le satisfaire.

20. — Quand un dessin ou une autre représentation ou spécimen ne pourra être fourni de la manière indiquée plus haut, on pourra déposer un spécimen ou une copie de la marque de grandeur naturelle ou de dimensions réduites et en la forme que le *Registrar* jugera le plus convenable.

Le *Registrar* pourra aussi, dans des cas exceptionnels, déposer au Bureau un spécimen ou une copie de toute marque de fabrique qu'il est impossible de faire connaître convenablement au moyen d'une représentation; et il pourra s'y référer dans le registre de la manière qu'il jugera utile.

21. — Quand la demande d'enregistrement se rapporte à une série de marques de fabrique conformément aux dispositions de la section 81 de la loi précitée, une représentation de chaque marque de la série doit être fixée de la manière prescrite sur la demande.

22. — Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en autres caractères que les caractères romains, une transcription ou traduction suffisante, aux yeux du *Registrar*, de chacun de ces mots doit être inscrite au dos de la demande,

et chacune de ces inscriptions doit être signée par le déposant ou son mandataire.

Quand une marque de fabrique contient un ou plusieurs mots en une langue autre que la langue anglaise, le *Registrar* peut en demander une traduction exacte; et s'il l'exige, cette traduction devra être inscrite au dos des documents et signée comme il est dit plus haut.

Procédure à la réception de la demande

23. — A la réception d'une demande d'enregistrement, le *Registrar* fera faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant assez pour créer une confusion.

24. — Si, après ces recherches et l'examen de la demande, le *Registrar* envisage que rien ne s'oppose à l'enregistrement de la marque, il pourra accepter celle-ci absolument, ou avec des conditions, amendements et modifications qu'il communiquera par écrit au déposant.

25. — Si, après ces recherches et l'examen de la demande, le *Registrar* découvre des obstacles à l'enregistrement, il les communiquera par écrit au déposant et, à moins que celui-ci ne prenne, dans le délai qui lui sera fixé, des mesures pour écarter les objections faites, le déposant sera envisagé comme ayant retiré sa demande.

26. — Si le *Registrar* n'accepte une demande que sous réserve de certaines conditions, amendements ou modifications, et si le déposant s'oppose à ces conditions, amendements ou modifications, il devra, dans le délai qui lui sera fixé, communiquer ses objections au *Registrar*, personnellement ou par lettre; s'il ne le fait pas, il sera considéré comme ayant retiré sa demande. Si le déposant ne s'oppose pas à ces conditions, amendements ou modifications, il devra en avvertir le *Registrar* par écrit.

27. — La décision du *Registrar* sur ces objections sera communiquée au déposant par écrit, et si celui-ci n'accepte pas la décision, il devra, dans le délai qui lui sera fixé, demander au *Registrar* d'en faire connaître les motifs par écrit et d'indiquer les matériaux sur lesquels elle est basée.

A la réception de cette requête, le *Registrar* enverra au déposant l'exposé des motifs demandé, et c'est la date d'expédition de cet exposé qui sera considérée comme celle de la décision du *Registrar* pour tout ce qui concerne l'appel.

28. — Le *Registrar* peut inviter le déposant à insérer dans sa demande les renoncements (*disclaimer*) que le *Registrar* envisagera comme nécessaires pour que le public en général puisse se rendre compte de l'étendue des droits du déposant, si la marque est enregistrée.

Marques spéciales prévues par la sous-section 1(e) de la section 64 de la loi⁽¹⁾

29. — La demande d'enregistrer un nom, une signature, ou un ou des mots prévus par la sous-section 1(e) de la section 64 de la loi doit être dressée sur le formulaire n° 2, et non autrement.

30. — A la réception d'une telle demande, le *Registrar* fera faire des recherches parmi les marques enregistrées ou en cours de procédure, pour s'assurer s'il a été inscrit, pour les mêmes produits ou genres de produits, des marques identiques à la marque déposée ou lui ressemblant assez pour créer une confusion.

31. — Si, après ces recherches, le *Registrar* envisage qu'il n'existe pas de telles marques, il en informera le déposant; mais si les recherches aboutissent à la découverte de telles marques, il indiquera au déposant leurs numéros et, le cas échéant, la *Gazette* ou les journaux où elles ont été publiées.

32. — Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette notification, le déposant enverra au *Registrar* un exposé en duplicata indiquant en détail les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. S'il ne le fait pas, sa demande sera considérée comme retirée.

33. — Dans le délai d'un mois après l'envoi au *Registrar* de l'exposé ci-dessus, le déposant pourra porter l'affaire devant la Cour par une requête, et s'il ne le fait pas il sera considéré comme ayant retiré sa demande.

34. — Si la demande est acceptée par la Cour, elle sera publiée et la procédure se poursuivra comme si la demande avait été acceptée par le *Registrar* dans le cours normal des choses.

Publication de la demande

35. — Toute demande acceptée doit être publiée par le *Registrar* dans le Journal pendant le temps et de la manière que le *Registrar* prescrira.

Si aucune représentation de la marque n'est reproduite avec la publication de la demande, le *Registrar* indiquera dans cette publication le lieu ou les lieux où un spé-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1913, p. 35.

cimen ou une représentation de la marque de fabrique est déposé pour que l'on puisse en prendre connaissance.

36. — En vue de la publication, le déposant peut être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de la marque de fabrique, ayant les dimensions que le *Registrar* pourra prescrire en tout temps, de même que tout autre renseignement ou moyen destiné à la publication de la marque que le *Registrar* pourra exiger; si le *Registrar* n'est pas satisfait du bois gravé ou du cliché galvanoplastique fourni par le déposant ou son agent, il pourra en exiger un nouveau avant de procéder à la publication.

37. — Si la demande se rapporte à une série de marques de fabrique différant entre elles en ce qui concerne les éléments mentionnés à la section 81 de la loi, le déposant pourra être tenu de fournir un bois gravé ou un cliché galvanoplastique (ou plus d'un si c'est nécessaire) de chacune des marques constituant la série; ou bien le *Registrar* pourra, s'il le juge utile, insérer dans la publication de la demande un exposé indiquant de quelle manière les diverses marques diffèrent les unes des autres.

38. — Les publications faites en vertu de la section 69, sous-section 9, de la loi devront être effectuées *mutatis mutandis* de la même manière que les publications relatives à une demande d'enregistrement.

Opposition à l'enregistrement

39. — Toute personne peut, dans le délai de deux mois à partir de la date à laquelle une demande d'enregistrement de marque de fabrique a été publiée dans le Journal, notifier par écrit au Bureau qu'elle fait opposition à l'enregistrement.

40. — Cet avis doit être écrit sur la formule N° 4, et indiquer les motifs pour lesquels l'opposant fait objection à l'enregistrement. Si l'enregistrement est combattu pour la raison que la marque ressemble à des marques figurant déjà dans le registre, on devra indiquer les numéros de ces marques et les numéros des *Gazettes* ou des journaux où elles ont été publiées. Ledit avis doit être accompagné d'un duplicata que le *Registrar* enverra immédiatement au déposant.

41. — Dans le délai de deux mois à compter de la réception de ce duplicata, le déposant doit envoyer au *Registrar* une contre-déclaration sur la formule N° 5, exposant les raisons qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il doit aussi indiquer, le

cas échéant, ceux des faits allégués dans l'avis d'opposition dont il admet l'exactitude. La contre-déclaration sera accompagnée d'un duplicata par écrit.

42. — A la réception de la contre-déclaration et de son duplicata, le *Registrar* enverra immédiatement ce dernier à l'opposant, et celui-ci aura un mois à partir de la réception du duplicata pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de son opposition, et il en remettra des copies au déposant.

43. — Si l'opposant ne produit pas de preuves, il sera considéré comme ayant abandonné son opposition; mais s'il en produit, le déposant aura un mois à partir de la réception des copies des déclarations légales pour déposer au Bureau, au moyen de déclarations légales, toutes preuves qu'il désirera produire à l'appui de sa demande, et il en remettra des copies à l'opposant.

44. — Dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle l'opposant aura reçu les copies des déclarations du déposant, l'opposant pourra, en réponse, déposer au Bureau de nouvelles preuves au moyen de déclarations légales, et il en remettra des copies au déposant. Lesdites preuves devront être strictement limitées aux matières constituant une réponse.

45. — Dans toute procédure ayant lieu devant le *Registrar*, celui-ci peut, en tout temps, s'il le croit utile, autoriser le déposant ou l'opposant à produire une preuve, moyennant telles conditions qu'il jugera convenables en ce qui concerne les frais ou d'autres points.

46. — Quand les déclarations déposées au cours d'une opposition seront accompagnées de pièces à l'appui, des copies ou des imprimés reproduisant ces pièces seront envoyées à la partie adverse sur sa demande; ou, si l'on ne peut pas convenablement fournir de telles copies ou imprimés, on enverra les originaux au Bureau pour qu'ils puissent y être consultés. Les documents originaux seront produits à l'audience, à moins que le *Registrar* n'en dispose autrement.

47. — (1) Quand les preuves sont au complet, le *Registrar* fait connaître aux parties la date à laquelle il entendra l'affaire. Cette assignation doit être faite pour une date éloignée de trois semaines au moins de celle de la notification, à moins que les parties ne consentent à être assignées à plus courte échéance. Dans les sept jours à compter de la réception de ladite assignation, les deux parties déposeront une

demande selon la formule N° 6. Si une partie ayant reçu l'assignation ne notifie pas dans les sept jours de la réception, sur la formule N° 6, qu'elle a l'intention de comparaître, elle pourra être considérée comme ne désirant pas être entendue, et le *Registrar* pourra agir en conséquence.

(2) L'audience aura lieu à Wellington, à moins que les parties ne notifient au *Registrar*, au moins quatorze jours avant le terme fixé pour l'audience, qu'ils désirent que cette dernière ait lieu dans un autre lieu de la Nouvelle-Zélande. A la réception de cette notification, et après paiement de la somme envisagée par lui comme nécessaire pour couvrir les frais, le *Registrar* pourra, à sa convenance, entendre les parties dans tout autre lieu de la Nouvelle-Zélande, ainsi que le désirent les parties.

48. — Quand une extension de délai aura été accordée à l'une des parties dans une procédure en opposition, le *Registrar* pourra plus tard, s'il le juge convenable, et sans donner une audience à ladite partie, accorder une augmentation de délai équitable à l'autre partie pour prendre une mesure subséquente.

49. — Quand une partie faisant opposition ne réside pas en Nouvelle-Zélande et n'y a pas le siège de ses affaires, le *Registrar* peut l'inviter à fournir, en la forme qu'il jugera suffisante, une garantie dont il fixera le montant, pour les frais de la procédure portée devant lui; et dans chaque période de l'opposition, le *Registrar* pourra exiger qu'une garantie supplémentaire soit fournie en tout temps avant le prononcé de sa décision.

Enregistrements non achevés

50. — Quand, par la faute du déposant, l'enregistrement d'une marque de fabrique n'aura pas été achevé dans les douze mois de la date de la demande, le *Registrar* en donnera avis au déposant par écrit, et si le déposant a un mandataire, un duplicata de l'avis sera envoyé à ce dernier. Si quatorze jours après l'expédition de cet avis l'enregistrement n'est pas achevé, la demande sera considérée comme abandonnée; mais, en envoyant le susdit avis, le *Registrar* pourra accorder pour la mise en règle de la demande un délai supplémentaire en sus des quatorze jours, si le déposant habite un lieu éloigné.

Inscription dans le registre

51. — Aussitôt que possible après l'expiration de deux mois comptés depuis la date de la publication de la demande dans le Journal, le *Registrar* inscrira la marque

dans le registre, sous réserve des oppositions faites et de la suite qui leur sera donnée, et du paiement de la taxe prescrite. L'inscription de la marque dans le registre indiquera la date d'enregistrement, les marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée et tous les détails mentionnés dans la section 61 de la loi, de même que l'industrie, le commerce, la profession ou l'occupation du propriétaire et tous autres détails que le *Registrar* jugera nécessaires.

52. — Quand une marque sera enregistrée comme associée avec une ou plusieurs autres marques, le *Registrar* inscrira dans le registre les numéros des marques avec lesquelles elle est associée, et il inscrira de même dans le registre, en regard de chacune des marques associées, le numéro de la marque nouvellement enregistrée comme étant celui d'une marque associée avec chacune d'elles.

53. — Si le déposant d'une marque de fabrique meurt après le dépôt de sa demande et avant que la marque déposée n'ait été inscrite dans le registre, le *Registrar*, s'il est convaincu de la mort du déposant, pourra, à l'expiration du délai de publication prescrit, inscrire dans le registre, en lieu et place du nom du déposant décédé, le nom, l'adresse et la profession de la personne devenue propriétaire de l'achalandage de l'entreprise, après que son droit de propriété aura été prouvé à la satisfaction du *Registrar*.

54. — Après l'enregistrement d'une marque de fabrique, le *Registrar* délivrera au déposant un certificat selon la formule N° 9.

Renouvellement

55. — Pendant un délai ne précédant pas de moins de quatre mois, ni de plus de six mois la date à laquelle expire le dernier enregistrement d'une marque de fabrique, toute personne pourra remettre au Bureau, sur la formule N° 10, la taxe pour le renouvellement de l'enregistrement de ladite marque. Cette personne inscrira son nom et son adresse au dos de la formule; avant de donner suite à l'affaire, le *Registrar* pourra inviter ladite personne à lui fournir, dans le délai qu'il lui accordera, une autorisation de payer la taxe, signée par le propriétaire enregistré de la marque, faute de quoi la taxe sera retournée et considérée comme non reçue.

56. — Quand il n'exigera pas une telle autorisation, le *Registrar*, à la réception de la taxe, écrira au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, pour l'informer que la taxe a été reçue et que

l'enregistrement sera renouvelé en temps utile.

57. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été payée ainsi qu'il est dit ci-dessus, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et à une date ne précédant pas de moins de trois mois, ni de plus de quatre mois celle à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, un avis selon la formule N° 11.

58. — Si la taxe de renouvellement n'a pas été reçue, le *Registrar* adressera au propriétaire enregistré, à l'adresse indiquée dans le registre, et dans un délai ne précédant pas de moins de 14 jours ni de plus de 28 jours l'expiration du dernier enregistrement de la marque, un avis selon la formule N° 12.

59. — Si la taxe n'a pas été payée à la date à laquelle expire le dernier enregistrement de la marque, le *Registrar* publiera immédiatement ce fait dans le Journal, et il pourra renouveler l'enregistrement sans radier la marque du registre si, dans le mois qui suit ladite publication, la taxe de renouvellement est payée avec une surtaxe de 10 s.

60. — Si les taxes n'ont pas été payées dans le mois qui suit ladite publication, le *Registrar* pourra radier la marque du registre avec effet rétroactif à la date de l'expiration du dernier enregistrement; mais il pourra, moyennant le paiement de la taxe de renouvellement et d'une taxe additionnelle de 1 £, rétablir la marque dans le registre, s'il est convaincu que cela est juste et moyennant les conditions qu'il jugerait convenables.

61. — Quand une marque aura été radiée du registre, le *Registrar* fera inscrire dans le registre une mention constatant cette radiation et en indiquant les causes.

62. — Quand un enregistrement aura été renouvelé, un avis y relatif sera envoyé au propriétaire enregistré à l'adresse indiquée dans le registre, et le renouvellement sera publié dans le Journal.

Cessions

63. — A la demande faite conjointement par le propriétaire enregistré d'une marque et la personne à laquelle il a cédé cette marque avec l'achalandage du commerce se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée, le *Registrar* peut enregistrer le cessionnaire comme propriétaire de la marque. Une telle demande doit être faite sur la formule N° 14. Si le

Registrar l'exige, le cessionnaire devra fournir une déclaration selon la formule N° 15.

64. — Quand il n'aura pas été présenté de demande commune, toute personne ayant acquis par cession, transmission ou toute autre opération légale le droit à une marque de fabrique enregistrée, pourra déposer au Bureau une demande tendant à ce que son nom soit inscrit dans le registre en qualité de propriétaire de ladite marque. Cette demande, faite sur la formule N° 16, devra indiquer le nom, l'adresse et la profession de la personne prétendant au droit à la marque (et nommée ci-après l'ayant droit).

65. — L'ayant droit devra déposer, en même temps que sa demande, un exposé indiquant toutes les circonstances de la cession, de la transmission ou de toute autre opération légale en vertu de laquelle il prétend être en droit d'être inscrit dans le registre comme propriétaire de la marque, et cela de manière à faire voir comment et à quelle personne la marque a été cédée ou transmise, et à montrer qu'elle a été cédée ou transmise avec l'achalandage du commerce se rapportant aux marchandises pour lesquelles la marque a été enregistrée. (A suivre.)

PARTIE NON OFFICIELLE

Jurisprudence

AUTRICHE

I

DROIT D'ESTER EN JUSTICE. — MAISON ANGLAISE PLACÉE SOUS LA SURVEILLANCE DE L'ÉTAT. — CONSENTEMENT DU COMMISSAIRE. (Cour suprême, 19 octobre 1915.)

Une maison anglaise, dont le siège est en Bohême, avait intenté à une maison indigène une action en livraison de marchandises. Son action fut rejetée par le Tribunal de commerce de Prague. Le *Oberlandesgericht* de Prague a réformé ce jugement par son arrêt du 4 septembre 1915, dont voici en substance l'exposé des motifs :

«...La seule question qui se pose ici est celle de savoir si, au cas particulier, il y a réciprocité dans le sens de l'article 33 du code civil. D'après une déclaration faite par le Ministère de la Justice dans le Recueil des ordonnances du Ministère de la Justice 1915, p. 83, peuvent intenter action en Angleterre les étrangers qui ont reçu du Roi une autorisation spéciale de séjourner et de faire du commerce dans ce pays. Aux termes de l'ordonnance impériale du 22 octobre 1914, § 3, l'interdiction de faire des

payements en Grande-Bretagne ne s'applique pas au cas particulier, parce que la réclamation sur laquelle porte l'action intentée a pris naissance dans l'établissement de la demanderesse qui se trouve en Autriche. Ainsi qu'il résulte d'un écrit du procureur général de l'arrondissement de T., du 30 mars 1915, la maison demanderesse est placée, en vertu de l'ordonnance du 22 octobre 1914, sous la surveillance de l'État, qui exerce son contrôle par un organe spécial. Conformément au § 1^{er} de l'ordonnance précitée, les personnes chargées de cette surveillance, tout en sauvegardant les droits de propriété et les autres droits de l'entreprise, doivent veiller à ce que, pendant la guerre, l'exploitation continue, pourvu qu'elle ne soit pas en contradiction avec les intérêts du pays, et, à teneur du § 4, les fonds et les autres valeurs d'une telle entreprise ne peuvent être directement ou indirectement envoyés et transportés en pays ennemi. L'exploitation de l'entreprise demanderesse ne subit de restriction à aucun autre point de vue, et est, au contraire, expressément autorisée par l'ordonnance précitée; il faut donc nécessairement reconnaître à la demanderesse le droit de former sa réclamation en livraison de fils même au moyen d'un procès, et cela d'autant plus que, selon ses allégations, la personne chargée de la surveillance lui a donné l'autorisation de faire valoir cette réclamation; la demanderesse se trouve ainsi dans une situation analogue à l'étranger qui, en vertu des dispositions du droit anglais mentionné plus haut, aurait obtenu du Roi l'autorisation spéciale de faire du commerce en Angleterre. Dès lors, à teneur du principe de la réciprocité proclamé au § 33 du Code civil, la demanderesse a le droit de former sa réclamation en justice, et notamment celui de requérir la continuation du présent procès, qui était entamé depuis longtemps avant la guerre; pour ces motifs, c'est à tort que la demande a été rejetée.»

Le recours en révision a été également rejeté, d'abord parce que les motifs exposés ci-dessus ne peuvent être que confirmés, puis parce que la demanderesse a prouvé qu'elle avait reçu du commissaire désigné par le Gouvernement l'autorisation d'intenter son action en justice.

II

RESSORTISSANTS D'UN PAYS ENNEMI. — FACULTÉ D'ESTER EN JUSTICE SUBORDONNÉE À L'EXISTENCE DE LA RÉCIPROCITÉ FORMELLE. — MAISON ANGLAISE.

(Tribunal administratif, 4 octobre 1915.)

Comme la capacité d'être partie au procès

et d'invoquer comme telle la juridiction du Tribunal administratif est subordonnée à la jouissance, par le recourant, de ses droits civils, il faut, pour résoudre la question de savoir si et dans quelle mesure une maison étrangère est qualifiée pour adresser un recours au Tribunal administratif, appliquer les dispositions de l'article 33 du code civil.

D'après ces dispositions, les étrangers ne peuvent jouir des mêmes droits que les nationaux que sous la condition de réciprocité; dans les cas douteux, ils doivent donc prouver que l'État auquel ils ressortissent traite les Autrichiens, au sujet du droit en question, de la même manière que ses propres nationaux.

Eu égard à l'état de guerre qui existe actuellement entre l'Autriche-Hongrie et l'Angleterre, il est douteux qu'une telle réciprocité soit accordée en Angleterre. C'est pourquoi le recourant a l'obligation, dans le sens de l'article 33 du code civil, de compléter son recours en prouvant comment les autorités anglaises chargées de dire droit traitent les plaintes et les recours formés par les sujets autrichiens en vertu des règles actuellement existantes, et notamment si elles accordent aux sujets autrichiens l'exercice des droits civils dans la même mesure qu'aux sujets anglais.

Pour produire son recours, complété comme il est dit ci-dessus, il est fixé au recourant un délai de six mois; si ce délai s'écoule sans que le recours ait été complété, ce dernier sera rejeté sans autres...

Dans plusieurs affaires déjà, le Tribunal a exposé ce point de vue...

(D'après la *Oesterreichisches Patentblatt*, 1916, p. 24.)

III

CONVENTION D'UNION, ARTICLE 4. — LE DÉLAI DE PRIORITÉ NE PEUT ÊTRE REVENDIQUÉ QU'EN VERTU DU PREMIER DÉPÔT DANS UN PAYS UNIONISTE.

(Bureau des brevets, sect. des recours B, 4 juillet 1914.)

Les recourants ont déposé une demande de brevet en Autriche le 19 novembre 1912, et ils ont revendiqué pour cette demande un droit de priorité découlant d'une demande de brevet déposée en Grande-Bretagne le 4 décembre 1911.

Or, il résulte d'un brevet allemand, publié pendant la procédure de délivrance en Autriche, que l'invention a déjà fait l'objet d'une demande de brevet déposée le 15 juillet 1911, en Allemagne, par les recourants; dès lors, par décision préalable du 10 avril 1913, la section des demandes a refusé de reconnaître le droit de priorité revendiqué sur la base de la demande en Grande-

Bretagne, attendu que cette demande n'est pas la première qui ait été déposée. Au sens de l'article 4 de la Convention d'Union, la priorité dans les autres pays ne peut être revendiquée que pour le *premier* dépôt effectué dans un pays unioniste. Reconnaître l'existence d'un droit de priorité en faveur d'un dépôt *postérieur*, ce serait apporter au délai de douze mois prévu par l'article 4 une prolongation contraire à l'esprit de la Convention. Quant à la priorité en faveur de la demande identique déposée en Allemagne, elle ne peut plus être reconnue, puisque les douze mois du délai de priorité sont déjà écoulés. Et comme la demande dont il s'agit ici ne peut être mise au bénéfice que du délai de priorité qui court à partir du jour où la demande a été déposée en Autriche, la nouveauté de l'invention est détruite par le brevet délivré en Grande-Bretagne.

Dans leur réponse du 16 juin 1913, les déposants allèguent tout d'abord que ce n'est que le 6 janvier 1912 qu'ils ont déposé leur demande en Allemagne. A la requête des déposants, le Bureau des brevets de Berlin a accordé à cette demande « dont l'objet avait été englobé incidemment, pendant la procédure de délivrance, dans une demande datée du 15 juillet 1911, d'où il a été éliminé par la suite », un droit de priorité découlant de ladite demande du 15 juillet 1911. Les déposants ne pouvaient pas prévoir que cette priorité leur serait accordée.

Au cours de leurs autres exposés, les déposants, se prévalant de la pratique suivie par les bureaux des brevets des Pays-Bas et des États-Unis d'Amérique, et s'appuyant sur l'avis de Isay, Seligsobn, Kent, Katz, Allfeld et Lemke, soutiennent que le point de vue de la section des demandes, en vertu duquel le *premier* dépôt dans l'Union serait seul à donner naissance à un droit de priorité dans les autres pays, est faux.

La section des demandes, pour les motifs énumérés dans la décision préalable dont il est question ci-dessus, a rejeté la demande en vertu des §§ 56 et 3, numéro 1, de la loi sur les brevets.

C'est contre cette décision que les déposants ont formulé un recours, qu'ils n'ont du reste pas motivé.

La section des recours a basé sa décision sur les considérations ci-après :

Aux termes de l'article 4 de la Convention d'Union, celui qui a fait régulièrement le dépôt d'une demande de brevet dans l'un des États contractants jouit, dans les autres pays, d'un droit de priorité pendant douze mois; en d'autres termes, quand une personne dépose régulièrement une demande de brevet dans un pays de l'Union, elle ne

peut revendiquer un droit de priorité dans les autres pays, c'est-à-dire dans tous les autres pays appartenant à l'Union, *que pendant les douze mois qui suivent le dépôt*, de sorte qu'à l'expiration de ce délai, des droits de priorité ne peuvent plus être réclamés dans ces pays. Le délai de priorité commence donc, pour tous les pays de l'Union, à la date du premier dépôt régulier, et se termine, pour tous ces mêmes pays, à l'expiration des douze mois qui suivent cette date. Il n'y a ainsi que le premier dépôt dans un pays contractant qui puisse faire naître un droit de priorité dans le sens de l'article 4 de la Convention d'Union. Le dépôt effectué plus tard n'est plus un acte constitutif de droit mais un simple acte destiné à poursuivre les conséquences du premier acte.

En ce qui concerne la question de savoir si c'est le dépôt effectué en Allemagne le 15 juillet 1911, ou celui effectué en Grande-Bretagne le 4 décembre 1911 qui doit être envisagé comme le premier, la section des recours est bien partie du point de vue que le 15 juillet 1911 un dépôt régulier n'avait pas encore eu lieu en Allemagne. Mais l'article 4 de la Convention d'Union ne dit pas expressément que, pour donner naissance à un droit de priorité, la demande doit être absolument régulière déjà au moment où le déposant fait connaître son invention pour la première fois. Ainsi que l'a reconnu la section des recours B, dans sa décision du 7 avril 1914, une demande qui ne répond pas aux conditions prescrites doit être considérée comme ayant été déposée au moment où l'invention a été communiquée pour la première fois, quand les défauts signalés ont été corrigés, s'ils peuvent l'être. Une telle demande peut donc être mise au bénéfice du droit de priorité à partir du jour où la première communication de l'invention a été faite. Cela étant, le dépôt fait en Allemagne le 15 juin 1911 doit être considéré comme le premier, et comme donnant naissance au droit de priorité. Il importe peu que les déposants n'aient pas encore su, au moment où ils ont effectué leur dépôt en Autriche, si l'Office des brevets allemand ferait droit à leur requête de reconnaître, en faveur de la demande déposée le 6 janvier 1912 au Bureau des brevets à Berlin, la priorité du jour de la première publication, c'est-à-dire du 15 juillet 1911; il importe peu, en outre, qu'à ce moment le premier dépôt régulier ait été celui effectué en Grande-Bretagne; les déposants avaient eux-mêmes demandé à être mis au bénéfice de la priorité qui partait du jour de la première publication et, eu égard à la pratique constante du Bureau des brevets de Berlin, ils pouvaient admettre

que leur requête serait prise en considération. La simple prudence leur commandait donc, s'ils voulaient sauvegarder leurs droits de priorité dans les autres pays de l'Union, de déposer leur demande en Autriche dans les douze mois à partir du jour où l'invention a été communiquée pour la première fois en Allemagne. Il ne peut donc pas être reconnu en faveur de la demande dont il s'agit ici un droit de priorité remontant au 4 décembre 1911.

Le recours doit, par conséquent, être écarté.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

RÉORGANISATION DU BUREAU DES BREVETS

D'après le *Scientific American*, le Président vient d'approuver une loi nouvelle destinée à réorganiser le Bureau des brevets de façon à adapter cette importante administration aux conditions actuelles. L'ancienne organisation avait été étendue de façon à répondre au développement toujours croissant des affaires, jusqu'au moment où il lui fut impossible de satisfaire aux besoins: les bases sur lesquelles elle reposait étaient insuffisantes. Le système de la nouvelle loi, élaboré par le Commissaire des brevets, M. Thomas Ewing, repose sur des fondations plus vastes; il tient compte des responsabilités beaucoup plus lourdes du Bureau, en augmentant dans une certaine mesure les traitements et en prenant des mesures contre les arrêts dans le fonctionnement des audiences d'appel.

Une modification importante est celle qui accorde au Commissaire toute liberté en ce qui concerne la nomination d'aides-examineurs du sexe féminin, dont le nombre ne pouvait dépasser deux aux termes de la loi précédente. Comme le Commissaire Ewing estime que les femmes font d'excellent ouvrage dans ce champ de travail, il est possible que la réorganisation du Bureau des brevets soit caractérisée entre autres par l'augmentation du nombre des femmes dans le personnel.

GRANDE-BRETAGNE

NOUVELLE NUMÉROTATION DES DESCRIPTIONS DE BREVETS PUBLIÉES

Afin de procurer au public l'avantage d'obtenir des abrégés de descriptions tenus constamment à jour tout en conservant une numérotation continue, le Contrôleur général des brevets fait savoir que les demandes de brevets déposées après 1915

recevront un nouveau numéro, lorsque les descriptions complètes qui les accompagnent auront été acceptées, ou lorsqu'elles auront été soumises à l'examen du public avant l'acceptation. La nouvelle numérotation partira du chiffre 100,001 (sans indication de date) et remplacera les numéros originaux des demandes pour toutes les diligences à accomplir après l'acceptation des descriptions complètes.

Le Contrôleur a l'intention de publier à l'avenir les abrégés des descriptions dans le Journal quelques semaines seulement après que les descriptions auront été acceptées ou que leur publication aura été annoncée, en sorte qu'on pourra se les procurer pour les recherches bientôt après que les exemplaires imprimés des descriptions auront été mis en vente; mais, jusqu'à ce que le nouveau système soit entièrement entré en vigueur, ces abrégés ne seront publiés que s'ils sont en nombre suffisant pour remplir une feuille de seize pages.

La série d'abrégés qui se publie actuellement subsistera dans le Journal à côté de la nouvelle série jusqu'en avril 1917, date à laquelle elle devra faire place définitivement à la nouvelle numérotation.

HONGRIE

PROLONGATION DES DÉLAIS DE PRIORITÉ EN FAVEUR DES CITOYENS SUISSES

D'après une dépêche de Budapest parue dans plusieurs journaux autrichiens, la *Feuille officielle* de la Hongrie aurait publié une ordonnance du Ministre du Commerce, en vertu de laquelle les délais de priorité pour les dépôts de demandes de brevets et de marques seraient prolongés, en Hongrie, en faveur des citoyens suisses, jusqu'à une date qui sera fixée plus tard.

Le texte de cette ordonnance ne nous est pas encore parvenu.

UNION SUD-AFRICAINE

PROJET DE LOI SUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

La codification de la législation sur la propriété intellectuelle dans l'Union sud-africaine, dont nous avons entretenu nos lecteurs à plusieurs reprises déjà⁽¹⁾, vient de faire un pas en avant.

Le Ministre de la Justice a, en effet, soumis à la Chambre (*House of Assembly*) un nouveau bill, qui porte le n° 153, et qui a été publié dans un numéro spécial de la *Government Gazette* paru à Cape Town,

(1) Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 130; 1913, p. 47 et 102.

le 14 décembre 1915; le bill porte le titre: bill destiné à consolider et à amender les lois relatives à la délivrance des brevets d'invention et à l'enregistrement des brevets, des dessins, des marques de fabrique et du droit d'auteur; le titre abrégé de la future loi (art. 193) serait: « *Patents, Designs, Trade Marks and Copyright Act, 1916.* »

Toute la législation actuellement en vigueur dans les colonies du Cap de Bonne-Espérance, de Natal, du Transvaal et de l'Orange, qui constituent l'Union sud-africaine, serait expressément abrogée et remplacée par la nouvelle loi.

Il ne s'agirait plus désormais d'une loi indépendante pour chacune des matières qui s'occupent de ce qu'on appelle la propriété intellectuelle, et qui comprend à la

fois la propriété industrielle et la propriété littéraire; mais la codification projetée traiterait de ces matières dans une loi unique qui les engloberait toutes.

Le nouveau bill compte 193 articles qui sont divisés en cinq chapitres: I. Brevets d'invention (70 articles); II. Dessins (20 articles); III. Marques de fabrique (45 articles); IV. Droit d'auteur (20 articles); V. Dispositions générales et additionnelles (communes à tous les autres chapitres) (33 articles). Chaque chapitre pourra être mis en vigueur à une date fixée par le Gouverneur général dans une proclamation que publiera la *Gazette*. Toutefois, pour que les chapitres I, II, III et IV puissent entrer en vigueur, il faudra que les dispositions du chapitre V qui les concernent spécialement aient été adoptées.

L'exécution de la loi serait confiée à quatre offices spéciaux, nommés *Patent Office, Designs Office, Trade Marks Office, Copyright Office*, qui seraient établis à Pretoria et placés sous la direction d'un fonctionnaire de l'Union que nommerait le Gouverneur général.

Quant aux dispositions essentielles de la loi, nous nous dispensons de les énumérer, étant donné qu'elles peuvent subir de grandes modifications au cours de la discussion devant le Parlement. Nous ajouterons que nous devons l'envoi du document analysé sommairement à l'obligeance de MM. D. M. Kisch & Co, agents de brevets, à Johannesburg, qui envisagent que la nouvelle loi pourra entrer en vigueur dans un avenir assez proche, c'est-à-dire d'ici à une année au plus tard.

Statistique

JAPON

CLASSEMENT PAR PAYS DES BREVETS DÉLIVRÉS, DES MARQUES ENREGISTRÉES, ETC., PENDANT L'ANNÉE 1913

| PAYS | BREVETS | | DESSINS | | MARQUES | | MODÈLES D'UTILITÉ | | TOTAL GÉNÉRAL | |
|---|----------|----------|---------|-------------|----------|--------------|-------------------|-------------|---------------|---------------------|
| | demandés | délivrés | déposés | enregistrés | déposées | enregistrées | déposés | enregistrés | des demandes | des enregistrements |
| Japon | 6,412 | 1,347 | 2,796 | 1,000 | 10,199 | 5,063 | 16,294 | 3,745 | 35,701 | 11,155 |
| Grande-Bretagne | 265 | 154 | 12 | 2 | 280 | 250 | 6 | — | 563 | 406 |
| Canada | 3 | 2 | — | — | 1 | — | — | — | 4 | 2 |
| Fédération australienne | 1 | 4 | — | — | 2 | — | — | — | 3 | 4 |
| Nouvelle-Zélande | 2 | — | — | — | — | — | — | — | 2 | — |
| Inde britannique | — | 2 | 1 | — | 56 | — | — | — | 57 | 2 |
| Hong-Kong | — | — | 1 | — | 24 | — | 1 | — | 26 | — |
| Égypte | — | — | 2 | — | — | — | — | — | 2 | — |
| États-Unis de l'Amérique du Nord | 215 | 158 | 3 | — | 92 | 73 | 5 | 6 | 315 | 237 |
| Allemagne | 217 | 148 | 22 | — | 252 | 152 | 4 | 2 | 495 | 302 |
| France | 91 | 40 | 1 | — | 48 | 18 | 4 | 2 | 144 | 60 |
| Italie | 23 | 12 | 1 | — | 7 | 9 | — | 1 | 31 | 22 |
| Pays-Bas | 5 | 5 | — | — | 1 | — | — | — | 6 | 5 |
| Suisse | 27 | 11 | 3 | — | 30 | 31 | — | — | 60 | 42 |
| Suède | 12 | 21 | — | — | 9 | 5 | — | — | 21 | 26 |
| Norvège | 14 | 5 | — | — | 5 | 3 | — | — | 19 | 8 |
| Autriche | 17 | 12 | — | — | 13 | 10 | — | — | 30 | 22 |
| Hongrie | 7 | 5 | — | — | — | 2 | — | — | 7 | 7 |
| Chine | 1 | — | 1 | — | 44 | 35 | 1 | — | 47 | 35 |
| Espagne | 7 | — | — | — | — | — | — | — | 7 | — |
| Belgique | 11 | 11 | — | — | 10 | 2 | — | 1 | 21 | 14 |
| Danemark | 1 | 4 | — | — | — | — | — | — | 1 | 4 |
| Russie | 10 | — | — | — | 4 | — | 1 | — | 15 | — |
| Mexique | 1 | 1 | — | — | — | — | — | — | 1 | 1 |
| Turquie | — | — | 2 | 1 | — | 8 | — | — | 2 | 9 |
| Tunisie | — | — | 1 | — | — | — | — | — | 1 | — |
| Roumanie | — | 1 | — | — | — | — | — | — | — | 1 |
| Brésil | — | 2 | — | — | — | — | — | — | — | 2 |
| Total pour les pays étrangers | 930 | 598 | 50 | 3 | 878 | 598 | 22 | 12 | 1,880 | 1,211 |
| Total général pour le Japon et l'étranger | 7,342 | 1,945 | 2,846 | 1,003 | 11,077 | 5,661 | 16,316 | 3,757 | 37,581 | 12,366 |

(Communiqué par M. Y. Yamamoto, agent de brevets, à Tokio.)